

Page d'accueil

Décision DCC 01-018 du 9 mai 2001

TANKPINO O. François

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lettre n° 370-C/MJLDH/DC du 28 octobre 2000 adressée au régisseur de la prison civile de Cotonou par le ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
3. Non-conformité à la Constitution
4. Violation de l'article 35 de la Constitution

Il ressort de la lecture combinée et croisée des dispositions des articles 125 et 127 de la Constitution, que le Législatif et l'Exécutif ne doivent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir judiciaire, ni faire entrave à la Justice. Toutefois, il appartient au procureur général près la Cour d'appel de veiller à l'application de la loi pénale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 novembre 2000 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 1795/01 15/REC, par laquelle Monsieur O. François TANKPINOU défère à la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité la lettre n° 370-C/MJLDH/DC du 28 octobre 2000 adressée au régisseur de la prison civile de Cotonou par Monsieur Joseph H. Gnonlonfoun, garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien Sebo en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur O. François Tankpinou expose qu'il avait en sa possession des pierres précieuses pour la vente desquelles il a eu des relations d'affaires avec Monsieur Raymond Clément, de nationalité canadienne ; que ce dernier, qui a offert de payer au comptant, lui a proposé « un prix d'achat intéressant » ; que par la suite, après avoir « invoqué quelques gênes financières passagères », il lui a demandé de lui confier lesdites pierres précieuses « pour une vente rapide à Paris où l'attendait un client... » ; que pour gagner sa confiance, Monsieur Raymond Clément a, d'une part, soutenu qu' « il ne pourrait fuir étant donné qu'il est établi au Bénin où il a acquis un immeuble à la zone des ambassades » , d'autre part, « déposé comme gage de sa bonne foi une somme d'argent de quinze millions de francs et enfin, promis, « aussitôt l'affaire conclue », d'effectuer le versement du solde (137 000 dollars US) dans son « compte bancaire parisien » dont il a noté le numéro ; qu' « une fois en possession des pierres précieuses, Monsieur Raymond Clément a disparu » ; qu'à la suite de sa plainte, l'intéressé, qui était en garde à vue dans le cadre d'une autre procédure, a été mis sous mandat de dépôt le 25 novembre 1999 ; que « sous prétexte que ce mandat n'a pas fait l'objet de prolongation à bonne date pour six mois à compter du 25 mai 2000, Monsieur Raymond Clément a saisi la chambre d'accusation pour sa mise en liberté d'office » ; que par arrêt du 03 août 2000, la chambre d'accusation a jugé que « le mandat de dépôt a été régulièrement prolongé dans ses effets pour six mois à compter du 25 mai 2000, a rejeté la demande de mise en liberté d'office et a ordonné une mise en liberté provisoire sous une caution de quatre vingt dix millions de francs » ; que « contre cette décision... Monsieur Raymond Clément... a formé un pourvoi en cassation le 04 août 2000 » ; que « c'est à partir de cet instant que Monsieur Joseph Gnonlonfoun qui agissait jusque-là en coulisse entrera en scène à visage découvert » ;

Considérant que le requérant allègue en outre que sur la base des mêmes moyens que ceux déjà rejetés par l'arrêt du 03 août 2000 de la chambre d'accusation, le Procureur de la République a requis la mise en liberté d'office du détenu Raymond Clément ; que par « une ordonnance rigoureusement motivée », le juge d'instruction a rejeté cette demande ; que, curieusement, la chambre d'accusation saisie en appel a, le 26 octobre 2000, infirmé sa propre décision du 03 août 2000 en déclarant nulle la même ordonnance de prolongation qu'elle avait jugée régulière et en ordonnant par voie de conséquence la mise en liberté d'office du détenu Raymond Clément ; que par l'organe de son avocat il a, le même jour, « formé pourvoi en cassation », ce qui « suspend dans ses effets l'exécution de l'arrêt de la chambre d'accusation » ; que, « du coup, abandonnant les manœuvres souterraines », Monsieur Joseph H. Gnonlonfoun « osa violer de façon grossière la loi en se substituant au Procureur Général pour ordonner directement au régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou de mettre en liberté Raymond Clément » ; que les instructions qu'il a données à cet effet sont contenues dans sa correspondance n° 370-C/MJLDH/DC du **samedi 28 octobre 2000** libellée en ces termes :

« j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en vue de procéder à la levée d'écrou de Monsieur Raymond Clément. Vous me rendrez compte dès le lundi 30 octobre 2000 de la présente instruction » ; que sur la base de ces instructions Monsieur Raymond Clément a été libéré le lundi 30 octobre 2000 et est parti du Bénin sans aucune garantie du remboursement de ses dettes ; qu'il conclut qu'en agissant comme il l'a fait, le ministre de la Justice « s'est immiscé de façon grossière dans l'exercice du pouvoir judiciaire et a de ce fait violé la Constitution » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer la correspondance susvisée « contraire à la Constitution en ses articles 125 et 126 » ;

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990, en son préambule, affirme solennellement la détermination du Peuple Béninois à « **créer un Etat de droit** et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine **et la justice** sont garantis... » ;

Considérant que l'article 125 de la Constitution édicte : « **Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif.**

Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution » ; que l'article 126 de la Constitution énonce : « **La justice est rendue au nom du Peuple Béninois. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi...** » ; que, selon l'article 127 de la Constitution : « **Le président de la République est garant de l'indépendance de la Justice...** » ; qu'il ressort de la lecture combinée et croisée de ces dispositions constitutionnelles que le Législatif et l'Exécutif ne doivent ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir Judiciaire ni faire entrave à la justice ;

Considérant que, conformément aux lois de la République, il incombe au Procureur Général près la Cour d'Appel de veiller à l'application de la loi pénale ; qu'il lui appartient, en conséquence, dans le cadre de l'exécution d'un arrêt, d'inviter un régisseur de prison à mettre en liberté un détenu ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel a, le 26 octobre 2000, donné main-levée du mandat de dépôt décerné contre le détenu Raymond Clément ; que le requérant, en sa qualité de partie civile, a formé le même jour un pourvoi en cassation ; que Monsieur Raymond Clément était encore en détention lorsque, **le samedi 28 octobre 2000**, Monsieur Joseph H. Gnonlonfoun, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, a adressé au régisseur de la prison civile de Cotonou la correspondance n° 370-C/MJLDH/DC ainsi libellée :

« **J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en vue de procéder à la levée d'écrou de Monsieur Raymond Clément...** » ; que sur la base de cette correspondance, Monsieur Raymond Clément a été mis en liberté ; qu'en s'immisçant ainsi qu'il l'a fait dans une procédure judiciaire, Monsieur Joseph H. Gnonlonfoun, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a violé, d'une part, **le principe de l'Etat de droit** affirmé et consacré par la Constitution et, d'autre part, **celui de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire** reconnu et garanti par les articles 125, 126 et 127 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs qu'un tel comportement viole les prescriptions de l'article 35 de la Constitution selon lequel « Les citoyens *chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique* ont le devoir de *l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La correspondance n° 370-C/MJLDH/DC du samedi 28 octobre 2000 émanant de Monsieur Joseph H. Gnonlonfoun, garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, constitue une violation de la Constitution en ses articles 125, 126 et 127.

Article 2 Le comportement de Monsieur Joseph H. Gnonlonfoun, garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme constitue une violation de l'article 35 de la Constitution.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur O. François Tankpinou, au président de la République, à Monsieur Joseph H. Gnonlonfoun, garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Lucien SEBO**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**